



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cocards tricolores

Question écrite n° 34040

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en réponse à ses questions écrites n°s 11779 et 30696 il lui a indiqué que l'utilisation de la cocarde tricolore sur les véhicules automobiles était strictement réglementée, et il précisait que ce cadre juridique doit donc être appliqué. Or c'était précisément l'objet des questions écrites susvisées. Elle lui demande donc qu'il lui précise ce qui a été fait réellement pour que ce cadre juridique soit respecté.

Texte de la réponse

Le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 modifié relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires pose en effet, en son article 50, le principe général de l'interdiction de l'apposition des cocards et insignes particuliers aux couleurs nationales sur les véhicules automobiles, tout en prévoyant une liste strictement limitative d'exceptions à ce principe. La circulaire d'application du décret n° 89-655 précité, en date du 29 novembre 1989, appelle l'attention des préfets sur le strict respect des nouvelles dispositions intervenues en matière d'utilisation des cocards tricolores. L'article R. 72 du code de la route interdisant en outre toutes appositions sur le pare-brise, en dehors de la vignette et de l'attestation d'assurance, les représentants des forces de l'ordre compétentes en ce domaine ont donc vocation à faire respecter la cadre juridique ainsi établi. Dans cette perspective, la circulaire d'application susvisée a également demandé à chaque préfet d'informer le directeur départemental de la sécurité publique et le commandement de groupement de gendarmerie départementale des nouvelles mesures applicables en la matière.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34040

Rubrique : Cérémonies publiques et fêtes légales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1999, page 5012

Réponse publiée le : 4 octobre 1999, page 5785